

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.633 du 24 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2008 par M. X qui se déclare de nationalité ghanéenne et qui demande l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise et notifiée en date du 13.01.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSO loco Me C. LEGEIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 février 1990. Le 28 février 1990, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 1992.

1.2. Le 5 juin 1991, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, sous une identité autre que celle de sa première demande et que celle du présent recours.

1.3. Le 28 janvier 2000, le requérant, sous sa seconde identité, a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régulation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 20 juin 2002, la Commission consultative des étrangers a rendu un négatif qui a été suivi par la partie défenderesse. Les recours initiés par le requérant contre cette décision furent rejetés par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2003.

1.4. Par courrier du 11 juillet 2005, le requérant a introduit, sous la présente identité, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de loi. Cette demande fut déclarée sans objet le 13 novembre 2007.

1.5. Le 12 janvier 2008, le requérant a été contrôlé par les services de police de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, qui constataient l'illégalité de son séjour et de son travail. Le 13 janvier 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

° - article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

° - article 7, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle indépendante/en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; (flagrant délit) Travail au noir
Pas de permis de travail – PV n° BR61L6002070/2008 ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 avril 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 mars 2008.

3. Le recours

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** «de l'absence de motivation adéquate, de l'abstraction de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant, du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse et du manque manifeste d'appréciation ».

3.1.1. A titre principal, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de sa demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi dont la décision ne lui a pas encore été notifiée. Il fait valoir également que l'acte attaqué mentionne deux numéros de référence différents. Le requérant estime que la motivation « va à l'encontre de la réalité des faits », qu'il est membre de l'ASBL au sein de laquelle a eu lieu le contrôle de police et qu'en tant qu'apprenti coiffeur stagiaire il avait le droit de coiffer le président de ladite ASBL qui a par ailleurs déposé une attestation jointe au recours ; il est dès lors exclu de qualifier son comportement de travail au noir.

3.1.2. A titre subsidiaire, le requérant considère que la partie défenderesse a manqué manifestement « d'appréciation » en ne lui accordant qu'un délai de cinq jours pour quitter le territoire alors qu'il réside en Belgique depuis plus de dix-sept ans, qu'il y a conclu des contrats et « fourni des sources d'énergie indispensables au déroulement d'une vie normale».

3.2 Dans son mémoire en réplique, le requérant considère qu'il est gravement porté atteinte aux droits de la défense et que son droit à une procédure équitable est violé en ce qu'il est dans l'impossibilité de rédiger un mémoire en réplique dès lors que conformément à l'article 39/61 de la loi, l'accès à son dossier administratif lui est refusé au greffe du Conseil étant donné que l'affaire ne fait pas encore l'objet d'une fixation.

3.2.1. A titre subsidiaire, il estime qu'il se justifierait de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle relative en substance, à la discrimination entre les requérants

introduisant un recours en réformation d'une décision du CGRA et ceux qui introduisent un recours en annulation. Le requérant soutient que « Le demandeur d'asile a la possibilité de se procurer une copie du dossier administratif avant d'introduire son recours devant le CCE. Ce n'est pas le cas de la personne qui, comme en l'espèce, introduit un recours en annulation contre une décision prise par l'Office des Etrangers ».

4. Discussion

4.1. Sur le **moyen unique**, concernant la demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi que le requérant a introduite, le Conseil ne peut que constater que ladite demande a été déclarée sans objet conformément à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le requérant ayant introduit une demande de régularisation sur cette base légale le 28 janvier 2000. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette décision lui a été notifiée le 27 novembre 2007 et porte sa signature pour prise de connaissance, en manière telle que le grief émis en termes de requête manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré le 13 janvier 2008, objet du présent recours, est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (défaut de visa valable) et d'autre part, exerce une activité professionnelle sans l'autorisation requise, en sorte que le requérant a une connaissance suffisante des raisons que le justifient et est en situation d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

A cet égard, le Conseil observe que le « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » porte la mention selon laquelle le requérant est en séjour illégal et a été pris en flagrant délit de travail au noir le 12 janvier 2008 en manière telle que ce constat ne saurait être renversé par la simple allégation du requérant qui, en termes de requête, affirme être « apprenti coiffeur et stagiaire » sans toutefois étayer son propos par un contrat ou une autorisation adhoc. Pour le surplus, si le requérant estimait devoir contester la teneur de ce rapport de police, il lui incombait d'effectuer les démarches nécessaires dans ce sens auprès des autorités compétentes.

S'agissant des deux numéros de référence différents apposés sur l'acte attaqué, le Conseil relève que la motivation y développée mentionne explicitement la personne du requérant et que cette double référence n'a pas compromis la compréhension de la décision dans son chef.

A titre surabondant, le Conseil remarque que le requérant est malvenu de formuler pareil grief dès lors qu'il s'est lui-même présenté sous deux identités différentes auprès de la partie défenderesse.

4.2. Concernant le délai de cinq jours accordé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait déraisonnable et observe qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de respecter un délai particulier, sauf à l'égard des étrangers qui font l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'expulsion et pour lesquels des délais spécifiques ont été prévus par l'article 25 de la loi.

A titre surabondant, le Conseil remarque que le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation et les laps de temps généralement impartis par la partie défenderesse pour quitter le Royaume.

4.3. Quant aux arguments présentés dans le cadre du mémoire en réplique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense du requérant et son droit à bénéficier d'une procédure équitable auraient été violés dès lors qu'il lui était loisible, avant l'introduction de son recours, de consulter son dossier administratif auprès de la partie défenderesse en

